

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS1146

présenté par
M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« hospitalière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. L'expression "pharmacie hospitalière à usage intérieur" n'existe pas dans le code de la santé publique.